

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DU DROIT, SOUS DELAI RAISONNABLE, A REINTEGRATION DES FONCTIONNAIRES MIS  
EN DISPONIBILITE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 12 mars 2012, HOPITAL SAINT-JEAN \(req. 332091\) : « Du droit, sous délai raisonnable, à réintégration des fonctionnaires mis en disponibilité »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (13).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# DU DROIT, SOUS DELAI RAISONNABLE, A REINTEGRATION DES FONCTIONNAIRES MIS EN DISPONIBILITE

CE, 12 mars 2012, n° 332091, Hôpital Saint-Jean : JurisData n° 2012-004265

Le fonctionnaire connaît de multiples positions. Parmi celles-ci, et outre la position normale dite d'activité, existe celle de la mise à disposition (*L. 9 janv. 1986, art. 62*) qui permet à un agent, le plus souvent à sa demande, d'interrompre sa carrière en étant temporairement placé hors des cadres de l'administration. Une fois cette parenthèse écoulée, le fonctionnaire doit solliciter soit un renouvellement de sa mise en disponibilité soit sa réintégration. Dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, sa disponibilité serait supérieure à trois ans, la réintégration, dès qu'un poste vacant se présente, n'est certes pas de droit mais elle doit se réaliser, souligne de façon principielle le Conseil d'État, dans le cadre d'un délai raisonnable « *courant du jour à partir duquel il a demandé sa réintégration* » (*CE, ass., 11 juill. 1975, n° 95293, Said c/ Min. Éduc. nat.*). Alors, si trois postes lui sont successivement proposés et qu'il les décline tous, l'agent peut être licencié.

Dans le cas présent une adjointe des cadres hospitaliers d'un centre perpignanais a été placée de 1983 à 1996 en disponibilités successives pour raisons personnelles. Passé ce délai elle a demandé les 4 mars et 2 avril 1996 à être réintégrée au plus vite à partir du 7 juin suivant. L'article 37 du décret du 13 octobre 1988 était alors respecté puisqu'il impose à l'agent qui le désire de solliciter une réintégration au moins deux mois avant l'expiration de son délai de mise en disponibilité. Pour autant non seulement l'administration ne va pas réintégrer l'agent mais encore, en octobre 1997, elle va affecter « *un autre agent dans un emploi vacant correspondant au grade* » équivalent à celui de la requérante. Pour ce seul motif le tribunal de Montpellier (jugement du 20 décembre 2006) va annuler les décisions administratives de refus de réintégration.

En cassation cependant, le Conseil précise que puisque le délai de mise en disponibilité a été supérieur à trois années, l'agent ne bénéficiait pas du droit à réintégration dès qu'un poste vacant était libre. Toutefois, l'employeur public se devait dans un délai raisonnable (courant ici depuis le 7 juin 1996) de proposer jusqu'à trois postes au fonctionnaire. Or, comme en l'espèce

aucune proposition n'a été faite et qu'en octobre 1997 un poste correspondant au grade et à l'emploi de la requérante était devenu vacant, le Conseil va estimer qu'en égard « *à l'importance de l'établissement et à la nature des fonctions pouvant être exercées par l'intéressée* », ce délai était déjà expiré. Par conséquent, toutes les décisions qui, de 1997 à 2002, ont maintenu l'agent en mise à disposition sont illégales, la requérante ayant été mise « *hors de la position d'activité à laquelle elle avait droit* ».